

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réserve
au
Moniteur
belge

08083427

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENP

28-05-2008

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

898.194.432

Dénomination : BHN-AMBU
(En entier)

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif**Siège** : Faubourg de Bruxelles 154, 6041 Gosselies, Belgique**Objet de l'acte** :

Extrait de l'acte constitutif

Texte :

L'AN DEUX MIL HUIT. Le vingt-six mai, à GOSSELIES, Faubourg de Bruxelles 154, se sont réunis sous seing privé :

1. Monsieur BUGLI Mariano, né à Charleroi, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-huit (Registre National numéro 58.04.27-145-87, ici mentionné de son accord exprès), domicilié à 6041 Gosselies, Faubourg de Bruxelles 154.

2. Monsieur BUGLI Mickael, né à Charleroi, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt (Registre National numéro 80.07.03-285-93, ici mentionné de son accord exprès), domicilié à 6060 GILLY, Rue des Gaux 22.

3. Monsieur BUGLI Adrien, né à Charleroi, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-cinq (Registre National numéro 85.08.05-179-57, ici mentionné de son accord exprès), domicilié à 6041 Gosselies, Faubourg de Bruxelles 154.

3. Monsieur BUGLI Ivan, né à Charleroi, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit (Registre National numéro 80.07.03-285-93, ici mentionné de son accord exprès), domicilié à 6200 Chatelineau, Rue Jean-Baptiste Faux 16.

Tous quatre de nationalité belge ;

Lesquels ont décidé d'acter que :

Ils déclarent constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément aux lois des vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et deux mai deux mil deux, dont les statuts sont établis comme suit.

STATUTS

Article I

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécialement, sous la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée : « BHN-AMBU ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », accompagnée de la mention précise de l'objet de l'association sans but lucratif et du numéro du Registre des personnes morales.

Article 2

Le siège social est établi à 6041 Charleroi (Gosselies), Faubourg de Bruxelles 154, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requise à l'Annexe spéciale au Moniteur belge.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article 3

L'association a pour but :

- la formation au transport médical urgent et les services y associés ;
- la formation au transport médico-sanitaire (TMS) et les services y associés ;
- l'assistance médicale aux personnes par l'organisation d'un service médicalisé de transport par ambulances terrestres, dans le cadre d'un protocole de collaboration « service 100 » ou lors de toute autre mission de transfert médicalisé à la demande d'organismes publics ou privés.
- les activités de conseil et de consultance en ces matières ;

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 4

L'association est composée de

- membres effectifs.
- membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Est membre effectif, toute personne qui est agréée comme telle par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Est membre adhérent, toute personne qui adhère à l'association.

Article 6

L'assemblée générale peut prévoir le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs et des membres adhérents, dont le montant ne pourra être supérieur à deux cent cinquante euros (250,00 €).

Article 7

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 8

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- la modification des statuts.
- la nomination et la révocation des administrateurs.
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- l'approbation des budgets et des comptes.
- la dissolution de l'association.
- l'exclusion d'un membre.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- dans tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Article 9

Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le trente-et-un mai, à onze heures, au siège social ou en un lieu indiqué sur la convocation. Si ce jour tombe un dimanche, elle est fixée au jour suivant.

La convocation doit être envoyée au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée générale à tous les membres effectifs, par courrier ordinaire, à l'adresse que le membre effectif a communiqué en dernier lieu à cet effet au secrétaire.

L'assemblée générale est convoquée par décision du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie à la demande de deux administrateurs ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif et qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Majorité et représentation

1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint le quorum des deux/tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux/tiers de membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux/tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement et sans autre motivation par le Conseil d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'administration.

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Si l'association ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. Celui-ci accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Administration interne - restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de la loi.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers,

même si elle est publiée. Néanmoins, en cas de non respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat, la vente d'immeubles de l'association ou à leur affectation hypothécaire, sans l'autorisation de l'assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaire et extrajudiciaire Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, l'association peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaire par un seul administrateur, qui agit individuellement.

Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules les procurations particulières et limitée à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'association, dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Obligation en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, à l'Annexe spéciale au moniteur belge.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association l'engage, chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable

l'intervention du Conseil d'administration.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au Greffe du Tribunal de Commerce, et publiées, par extrait, à l'Annexe spécial au Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, en matière de gestion journalière, l'engagent, chacun distinctement, conjointement pu en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Responsabilité

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, leur engagement est limité à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion journalière.

Article 11 - Contrôle par un commissaire

Tant que l'association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités par les dispositions de la loi, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association dépasse les montants limités, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'assemblée générale.

Article 12 - Comptabilité

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

La comptabilité est tenue conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Tant que les critères de taille ne l'imposent pas, la comptabilité est tenue sous une forme simplifiée telle qu'autorisée par les dispositions en vigueur.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi et ses arrêtés d'exécution. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale de Belgique, Centrale des bilans.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation par l'assemblée générale.

Dispositions transitoires

Pour la comptabilité des « petites » associations, l'Arrêté Royal du quinze septembre deux mil six, modifiant celui du vingt-six juin deux mil trois, relatif à la

comptabilité simplifiée, sera d'application.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour ces personnes morales de tenir les livres au moyen de supports informatisés. Dans ce cas, ils devront assurer l'inaltérabilité et l'accessibilité des données qui y sont enregistrée durant toute la durée de conservation.

Pour les « grandes » associations, l'Arrêté Royal du dix-neuf décembre deux mil trois, relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels, sera d'application.

Dissolution

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposée par le Conseil d'administration ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à la loi.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, tous les comparants, réunis en assemblée générale, ont décidé à l'unanimité :

1. Nomination des administrateurs

de fixer le nombre des administrateurs à trois et d'appeler à ces fonctions:

1. Monsieur BUGLI Mariano.
2. Monsieur BUGLI Mickael.
3. Monsieur BUGLI Adrien,

Tous trois prénommés, qui acceptent.

Le mandat des administrateurs aura une durée de six ans et prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mil quatorze.

IL sera exercé a titre gratuit sauf autres dispositions prises par l'assemblée générale

2. Nomination du Commissaire

La société, répondant aux critères légaux d'exemption, décide de ne pas nommer de commissaire

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mil huit.

4. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le trente-et-un mai deux mil neuf à onze heures

5. Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par les comparants fondateurs, au nom et pour compte de l'association sans but lucratif en formation, sont repris par la société présentement constituée

Ces points n'auront d'effet qu'au moment où l'association aura acquis sa personnalité morale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des Président, Secrétaire Trésorier et administrateur-délégué et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société.

A l'unanimité le Conseil décide d'appeler aux fonctions de

Président	:	Monsieur BUGLI Ivan
Secrétaire	:	Monsieur BUGLI Adrien
Trésorier	:	Monsieur BUGLI Mickael
Administrateur délégué	:	Monsieur BUGLI Mariano

qui acceptent tous les quatre.

L'administrateur-délégué est chargé seul de la gestion journalière de la société prise dans son acception la plus large et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Il exercera son mandat à titre gratuit sauf autres dispositions prises par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Ainsi fait à Gosselies le 26 Mai 2008 et signé par les fondateurs